

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'Assemblée communale de Bois-d'Amont

- Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD ; RSF 810.2) ;
- Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD ; RSF 810.21) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (ReLCo ; RSF 140.11) ;

Adopte les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Art. 2 Tâches de la commune

¹ La commune élimine les déchets urbains, ainsi que les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur ou la détentrice est inconnu ou insolvable.

² Le Conseil communal peut :

- a) proposer l'élimination des déchets urbains soumis à des prescriptions fédérales particulières ;
- b) décider la prise en charge de l'élimination des déchets d'exploitation, par contrat de droit privé ;
- c) décider la prise en charge de l'élimination de déchets en dehors du territoire communal, par collaboration intercommunale.

³ La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

⁴ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Art. 3 Surveillance

¹ La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

² Le Conseil communal procède à tous les contrôles nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 4 Information

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et leurs caractéristiques, ainsi que sur la question de la lutte contre les déchets sauvages.

Art. 5 Interdiction de dépôt

¹ Les déchets urbains doivent être remis aux points de collecte conformément aux prescriptions du Conseil communal.

² Sous réserve d'accords intercommunaux, seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

³ Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées et en dehors des endroits et horaires définis. Le compostage des déchets dans des installations individuelles adéquates fait exception.

⁴ Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Art. 6 Définitions

¹ Les déchets urbains sont :

- a) les déchets produits par les ménages ;
- b) les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;
- c) les déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;

² On distingue en particulier :

- a) les ordures, qui sont des déchets mélangés non valorisables destinés à être incinérés ;
- b) les déchets encombrants, qui sont des déchets combustibles qui, du fait de leur taille ou de leur forme, ne peuvent pas être éliminés au moyen de poubelles usuelles ;
- c) les déchets collectés séparément, qui sont des déchets qui font l'objet d'une valorisation ou d'un traitement particulier ;
- d) les déchets spéciaux, qui sont des déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvement à l'intérieur de la Suisse ;
- e) les biodéchets, qui sont des déchets d'origine végétale, animale ou microbienne ;
- f) les déchets verts, qui sont des déchets provenant de jardins et de parcs, comme de la taille d'arbres, de branchages, d'herbe, de feuillage.

³ Les déchets d'exploitation désignent :

- a) les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ;
- b) les déchets d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou d'avantage indépendamment de leur composition.

CHAPITRE 2 : Organisation de l'élimination des déchets

Art. 7 Collecte sélective

¹ Sont triés et collectés séparément selon les prescriptions du Conseil communal :

- a) les déchets urbains valorisables tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts et les textiles ;
- b) les déchets encombrants ;
- c) les déchets spéciaux ;
- d) les déchets soumis à des prescriptions fédérales particulières.

Art. 8 Déchetterie(s)

Le Conseil communal établit les prescriptions d'exploitation de la ou des déchetteries (déchets acceptés, conditions de leur admission, jours et horaire d'ouverture, etc.) et en organise la surveillance.

Art. 9 Compostage

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Art. 10 Organisation de la collecte

¹ Le Conseil communal organise la collecte et le transport des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

³ L'organisateur ou l'organisatrice d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de collecter les déchets générés par l'événement. Le Conseil communal peut lui imposer un concept de gestion des déchets et prévoir des dispositions dans le règlement d'exécution.

Art. 11 Déchets de l'artisanat, de l'industrie et de l'agriculture

¹ Le Conseil communal peut autoriser les entreprises à éliminer elles-mêmes leurs ordures et leurs déchets encombrants.

² Les entreprises éliminent elles-mêmes leurs déchets urbains collectés séparément ou confient cette tâche à des tiers.

³ Les entreprises qui ne disposent pas de solution de valorisation pour leurs déchets urbains collectés séparément déposent une demande d'autorisation d'accès à la déchetterie auprès du Conseil communal.

⁴ Les déchets d'exploitation doivent être éliminés par les entreprises, à leurs propres frais. L'article 2 al. 2 let. b est réservé.

Art. 12 Incinération des déchets

¹ L'incinération de déchets est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre. Il publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

³ Les dispositions plus restrictives de la loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, les prescriptions du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles sont applicables.

CHAPITRE 3 : Financement

Section 1 : Dispositions générales

Art. 13 Principes généraux

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- a) des taxes d'élimination (taxes de base et taxes à la quantité) ;
- b) des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- c) des recettes fiscales ;
- d) des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers et des usagères.

Art. 14 Principes régissant le calcul des taxes

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

³ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 15 Délégation de compétence

¹ Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximale pour les taxes, les émoluments et les dispositions spéciales, le Conseil communal en fixe le montant dans un règlement d'exécution.

² Le Conseil communal est tenu de réviser les montants prévus à l'alinéa 1 au minimum tous les deux ans.

Art. 16 Emoluments

¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

² Le tarif horaire est de CHF 150.00 au maximum.

Section 2 Types de taxes

Art. 17 Taxes d'élimination

¹ Les coûts de l'élimination des déchets urbains sont mis à la charge des détenteurs et des détentrices de déchets au moyen de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité.

² Elles se composent d'une taxe de base et de taxes proportionnelles à la quantité.

³ Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 18 Taxe de base

¹ La taxe de base est une taxe prélevée pour l'élimination des déchets urbains, indépendamment du type et de la quantité des déchets éliminés et de de la fréquence d'utilisation des prestations.

² Elle est perçue annuellement auprès du détenteur ou de la détentrice de déchets.

³ Elle est calculée :

- a) Par nombre de pièces habitables par appartement pour les ménages, et
- b) Par forfait pour les entreprises ayant accès aux collectes sélectives.

⁴ Elle est fixée au maximum à :

- a) CHF 100.00 par logement d'une pièce habitable,
- b) CHF 140.00 par logement de deux pièces habitables,
- c) CHF 210.00 par logement de trois pièces habitables,
- d) CHF 240.00 par logement de quatre pièces habitables et plus, et
- e) CHF 300.00 par entreprise ayant accès aux collectes sélectives.

⁵ Le débiteur ou la débitrice de la taxe de base annuelle est le détenteur ou la détentrice de déchets au moment de la facturation.

Art. 19 Taxe à la quantité (pondérale)

¹ La taxe à la quantité est perçue annuellement auprès du détenteur ou de la détentrice de déchets.

² Elle est au maximum de CHF 1.00 par kilogramme de déchets.

³ Une carte d'accès aux bennes compacteuses est prêtée à chaque ménage lors de son arrivée dans la commune. Elle doit être restituée au départ du ménage de la commune.

⁴ Une carte d'accès aux bennes compacteuses est prêtée à chaque entreprise lors de sa création ou son arrivée dans la commune. Elle doit être restituée à la liquidation de l'entreprise ou au départ de la commune.

⁵ Dans le cas où la carte d'accès aux bennes compacteuses doit être remplacée, elle est facturée au ménage ou à l'entreprise au maximum à CHF 100.00 par carte.

Art. 20 Taxes sur les déchets soumis à des prescriptions particulières

¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets soumis à des prescriptions fédérales particulières sont financées au moyen d'une taxe fixée pour chaque type de déchets. Elles sont prélevées auprès du détenteur ou de la détentrice de déchets.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets que la commune reprend et les taxes pour leur élimination.

³ Le montant facturé comprend la redevance d'élimination et les frais de transport vers les centres de tris spéciaux. La taxe maximale par objet est fixée à CHF 200.00.

Art. 21 Déchets d'exploitation

¹ Les modalités de financement des déchets d'exploitation sont définies sur la base d'un accord avec le détenteur conformément à l'article 2 al. 2 let. b.

² Les coûts sont couverts par des recettes figurant de manière séparée des taxes dans la comptabilité communale.

CHAPITRE 4 Intérêt moratoire, sanctions, voies de droit et prescription

Art. 22 Intérêt moratoire

Tout émolument, taxe ou contribution non payé à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 23 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné ou la condamnée peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Art. 24 Amende d'ordre

La commune peut percevoir des amendes d'ordre conformément à la législation sur les déchets.

Art. 25 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale et en matière d'amende d'ordre demeurent réservées.

Art. 26 Prescription

Il est renvoyé aux dispositions de la loi sur les impôts cantonaux directs sur la prescription du droit de taxer et du droit de percevoir la taxe.

CHAPITRE 5 Dispositions finales

Art. 27 Abrogation

¹ Le règlement relatif à la gestion des déchets de la commune d'Arconciel du 13 avril 2000 est abrogé.

² Le règlement relatif à la gestion des déchets de la commune d'Ependes du 10 avril 2000 est abrogé.

³ Le règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de Senèdes du 19 décembre 2016 est abrogé.

Art. 28 Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et édicte à cet effet un règlement d'exécution sur les déchets.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par l'Assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Adopté par l'Assemblée communale de Bois-d'Amont le 5 décembre 2021

Le Syndic :
Patrick Gendre

La Secrétaire :
Anne Caille

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) le.....

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur